

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 mai 2013

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE - (N° 1042)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 561

présenté par
M. Le Déaut

ARTICLE 49

Compléter la première phrase de l'alinéa 10 par les mots :

« , notamment aux articles L. 123-3 et L. 952-3 du code de l'éducation et L. 112-1 du code de la recherche s'agissant des enseignants-chercheurs ainsi qu'aux articles L. 112-1 et L. 411-1 du code de la recherche s'agissant des personnels des établissements publics à caractère scientifique et technologique ainsi qu'aux corps de personnels de recherche mentionnés à l'article L. 421-2 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit également d'explicitier pour plus de lisibilité les missions des personnels de recherche et d'enseignement supérieur dont le Haut Conseil doit s'assurer qu'elles sont bien prises en compte dans les procédures d'évaluation.